Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 8 (1916)

Heft: 10

Artikel: Aux centrales nationales syndicales

Autor: Jouhaux, L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383135

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

C'est bien là, pensons-nous, l'opinion de tous les syndiqués. Et s'il en est qui ont jugé à propos de consentir à une trêve, ils ne sauraient croire que la guerre modifiera la lutte de classe, à moins qu'elle ne l'intensifie.

* *

En son temps, les journaux nous ont appris qu'une conférence inter-alliée était réunie à Leeds (Angleterre). Cette conférence, dont le but était de discuter de « clauses ouvrières » à faire insérer dans le traité de paix, a voté différentes résolutions qu'elle soumet à l'examen des centrales nationales. Il n'est pas inutile de mettre sous les yeux de nos lecteurs ce document, puisqu'il fait suite et paraît être le résultat de l'étude de ces différents problèmes par la C. G. T. de France.

Confédération <u>Générale</u> du Travail Aux Centrales Nationales Syndicales

Camarades,

Les représentants des Prolétariats des pays alliés, France, Angleterre, Belgique et Italie, pour une fraction, ont tenu, en Juillet 1916, à Leeds (Angleterre), une Conférence internationale.

Cette Conférence avait pour but de discuter, sur un minimum de questions du travail, constituant « les clauses ouvrières » à faire insérer dans le traité de paix.

Ces questions ne furent nullement traitées dans un sentiment d'égoïsme national, ni avec

un esprit exclusiviste.

En discutant ces questions, nous n'avons eu en vue que l'intérêt général du Prolétariat mondial et le souci, en unifiant le plus possible les conditions ouvrières, de resserrer les liens entre les travailleurs de tous les pays et de faire disparaître, en partie, la concurrence économique que se font les Etats, au détriment des classes productrices.

De tous temps, lorsque les travailleurs organisés d'un pays réclamaient une amélioration générale, la réponse patronale était « que l'on ne pouvait pas accorder satisfaction, en raison de la concurrence et des conditions inégales de salaires et de durée du travail dans les autres

pays ».

Il nous a paru que les classes ouvrières devaient profiter du prochain traité de paix pour, par l'adoption de conventions internationales, faire

disparaître ces mauvaises raisons.

Le travailleur est citoyen du Monde, disonsnous; il ne le sera vraiment que le jour où, partout il portera son effort travail, il jouira des mêmes droits et des mêmes libertés que les ouvriers nationaux. La Conférence, après avoir adopté les conclusions ci-contre, a décidé de les communiquer à toutes les organisations syndicales de tous les pays, leur demandant de les examiner, et, si elles les adoptaient, d'engager une action auprès de l'opinion publique et du Gouvernement de leur pays, pour qu'au prochain traité de paix cette volonté prolétarienne fusse inscrite dans les clauses internationales à intervenir.

Les clauses ouvrières

La Conférence déclare que le traité de paix qui mettra fin à la guerre actuelle et qui assurera aux peuples la liberté et l'indépendance politique et économique doit également mettre hors des atteintes de la concurrence capitaliste internationale et assurer à la classe ouvrière de tous les pays un minimum de garanties d'ordre moral et matériei relatives au droit au travail, au droit syndical, aux migrations, aux assurances sociales, à la durée, à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Ces garanties doivent être basées sur les principes

suivants:

1. Droit au travail, droit syndical

Tout travailleur, quelle que soit sa nationalité, a le droit de travailler là où il peut occuper son activité. Tout travailleur doit jouir, dans le pays où il exerce cette activité de toutes les garanties d'ordre syndical dont jouit le travailleur national, notamment du droit de participer personnellement à l'administration de son syndicat.

Aucun travailleur ne peut être expulsé pour fait

d'ordre syndical ou corporatif.

Les arrêtés d'expulsion sont toujours susceptibles

d'appel devant un tribunal d'ordre judiciaire.

Aucun travailleur étranger ne doit recevoir de salaire, ni subir de conditions inférieures au salaire normal et courant et aux conditions de travail en usage dans la ville où la région pour les travailleurs de la même profession ou de la même spécialité.

Ces salaires et conditions sont ceux spécifiés dans les contrats passés entre syndicats patronaux et ouvriers. A défaut de ces contrats, ces salaires et conditions seront constatés par des commissions mixtes composées de dé-

légués des syndicats patronaux et ouvriers.

2. Migrations

Les migrations ouvrières sont organisées et basées sur les organisations nationales de placement.

Chaque pays doit organiser une commission spéciale des migrations où sont représentées, à côté du gouvernement, les organisations nationales patronale et ouvrière.

Le recrutement de travailleurs dans un pays étranger n'est autorisé qu'après avis favorable des commissions des pays intéressés qui ont à examiner si, et dans quelles limites, ce recrutement correspond aux besoins réels d'une industrie ou d'une région et si les contrats d'embauche précisent clairement des salaires et conditions de travail conformes aux prescriptions indiquées ci-dessus.

Le recrutement des émigrants est placé sous le contrôle de l'organisation ouvrière du pays d'émigration. L'exécution des contrats de travail est placée sous

L'exécution des contrats de travail est placée sous le contrôle de l'organisation ouvrière du pays d'immigration. Au cas où il serait nécessaire de faire appel à la main-d'œuvre de couleur, son recrutement est soumis aux mêmes conditions que celui de la main-d'œuvre européenne, et elle jouit des mêmesgar anties.

De plus, les industriels qui emploient cette maind'œuvre doivent organiser, à leurs frais et sous le contrôle du service de l'instruction publique, les cours nécessaires pour apprendre aux travailleurs de couleur à parler, lire et écrire dans la langue du pays où ils sont employés.

3. Assurances sociales

a) Les travailleurs, victimes d'accidents du travail, et leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité et le lieu de leur résidence, sont, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des accidents du travail, assimilés purement et simplement aux travailleurs nationaux.

La situation des travailleurs occupés temporairement hors du pays où l'entreprise qui les emploie a son siège et les travailleurs attachés à des entreprises de transport et qui sont occupés de façon intermittente, et même habituellement, sur le territoire de plusieurs Etats, est réglée d'après la législation de l'Etat où est le siège de l'entreprise qui les emploie.

Les autorités des divers Etats doivent se prêter mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter, de toutes parts, l'exécution des lois relatives aux accidents du

travail.

Tous les actes, certificats, documents passés ou délivrés dans un Etat aux fins d'exécution des lois d'un autre Etat en matière d'accidents du travail jouiront, le cas échéant, des exemptions de droits fiscaux et de la délivrance gratuite stipulées par la législation de l'Etat où se fait la passation ou la délivrance.

b) Les pays qui n'ont pas encore organisé l'assurancemaladie, l'assurance-invalidité et vieillesse et l'assurancechômage, doivent s'engager à l'organiser dans de très

brefs délais.

A l'expiration de ces délais, dans tous les pays, tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité, bénéficieront de ces assurances au même titre que les travailleurs nationaux.

Il doit être prévu les arrangements nécessaires pour assurer, sans interruption, le bénéfice de ces assurances aux travailleurs appelés à changer de résidence, ainsi que le contrôle et le versement des indemnités hors des frontières respectives.

c) Néanmoins, il doit être spécifié que, de suite, dans tous les pays, et en attendant le fonctionnement de l'assurance-maladie, les maladies professionnelles sont assimilées pour leur réparation aux accidents de travail.

4. Limitation du temps de travail

L'âge d'admission des enfants au travail industriel, commercial et agricole et la prolongation de la scolarité est fixé à 14 ans.

Le travail de nuit et dans les industries à feu continu est interdit aux femmes et aux adolescents de moins de

18 ans.

Un repos hebdomadaire d'une journée et demie par semaine est obligatoire. Il est fixé au dimanche et au samedi après-midi, sauf exceptions pour quelques industries qui peuvent être autorisées à reporter ces répos sur d'autres jours de la semaine.

La journée de travail ne doit pas avoir une durée

de plus de dix heures pour tous les travailleurs.

Cette durée est réduite à un maximum de huit heures dans les mines, les usines à feu continu et les industries insalubres.

5. Hygiène et sécurité

a) Les divers pays doivent prendre l'engagement de développer leur législation sur l'hygiène et la sécurité du travail et des travailleurs. Ils devront s'efforcer d'unifier ces législations pour chaque branche d'industrie. Ils devront notamment prévoir une entente permanente pour la lutte commune contre les poisons industriels, les procédés de fabrication défectueux ou dangereux et les maladies professionnelles.

b) Dans un très bref délai (2 à 5 ans), les chemins de fer de tous les pays devront mettre en usage un même système d'accouplement automatique applicable à tous

les wagons.

6. Contrôle et statistique

a) Les divers pays doivent prendre l'engagement de créer ou de compléter un service d'inspection du travail chargé de contrôler l'application des lois relatives à la durée, à l'hygiène et à la sécurité du travail et des travailleurs, notamment de celles prévues par les conventions internationales.

Les gouvernements se communiquent réciproquement les lois et règlements sur ces matières qui sont ou seront, en vertu des clauses internationales, en vigueur dans leurs pays respectifs ainsi que les rapports annuels concernant l'application de ces lois et règlements.

Les organisations ouvrières sont appelées à participer

activement au contrôle de cette application.

b) Il est constitué une commission internationale chargée de surveiller l'exécution des clauses du traité relatives aux assurances sociales, aux migrations, à la durée, à l'hygiène et à la sécurité du travail. Cette commission est chargée d'émettre un avis sur toutes les questions et les plaintes qui lui seront soumises. Son avis est transmis à tous les intéressés. En dernier ressort, une question en litige est, sur la demande d'un des partis, soumise au tribunal international d'arbitrage.

Cette commission internationale est également chargée des pourparlers préliminaires et de l'organisation des conférences ultérieures que les gouvernements des divers pays devront réunir pour l'amélioration et le développe-

ment de la législation du travail.

c) Il est créé un office international du travail chargé de la coordination des diverses enquêtes, études et statistiques, rapports nationaux sur l'application des lois ouvrières, de l'unification des méthodes de statistique, des rapports comparatifs sur les conventions internationales, de la préparation des enquêtes internationales, de l'étude de tout ce qui a trait au développement et à l'application de la législation du travail, à la protection, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'office, déjà créé par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, peut-être choisi pour l'exécution de ce programme, qu'il réalisera avec la collaboration du Secrétariat ouvrier international.

Il ne nous échappera pas que l'adoption de ces conclusions aura une double influence:

1º Par l'action pour leur réalisation, elle serait une reprise effective de la vie de l'Internationale ouvrière, sur des bases d'égalité, d'efforts et de responsabilité, le but étant bénéficiable à tous travailleurs de tous les pays;

2º Par leur acceptation, qui constituerait une des bases de stabilité et de durée de la paix entre les peuples, but que nous devons, aujourd'hui encore plus qu'hier, nous efforcer d'atteindre.

Outre ces conclusions, la Conférence de Leeds a renouvelé la proposition faite en février 1915, par la France, et l'Angleterre, « de transfert du Secrétariat international dans un pays neutre, son fonctionnement étant assuré par un personnel ressortissant d'un pays neutre », proposition déjà acceptée d'une façon complète par l'American Federation of Labor, la Fédération syndicale d'Australie, et avec des restrictions par la Commission syndicale Suisse.

Pour la période transitoire, la Conférenc de Leeds a institué, entre les pays alliés, un « centre provisoire de correspondance », dont le siège est à Paris, le correspondant étant le secrétaire de

la C. G. T. française.

Dès réception de ce document, vous voudrez bien en examiner la teneur, et, si votre organisation le juge utile, m'adresser, soit votre acceptation, soit vos modifications, soit votre refus d'adhérer à ces conclusions.

Recevez, camarades, mon salut fraternel et syndicaliste.

Le correspondant du Centre provisoire de correspondance :

L. JOUHAUX.

33, Rue de la Grange-aux-Belles, Paris.



Conférence internationale

La conférence des centrales nationales syndicales, annoncée il y a quelque temps déjà, est fixée définitivement au 11 décembre 1916, à Berne. Voici, à ce propos, la lettre-circulaire que le président du Bureau international, C. Legien, adressa à l'Union suisse des fédérations syndicales, ainsi qu'aux autres centrales nationales, pensons-

Berlin, le 4 octobre 1916.

A l'Union suisse des fédérations syndicales

Chers camarades,

Des événements qui semblent de nature à compromettre l'organisation que représente l'Union internationale des fédérations syndicales exigent la convocation d'une conférence internationale des fédérations syndicales pen-

dant ces temps de guerre. La conférence doit avoir lieu à Berne (Suisse) le

11 décembre 1916.

On a prévu à l'ordre du jour:

 Décision sur la continuation de l'U. I. F. S.
 Publication de la Correspondance Internationale de l'U. I. F. S.

3. Autres propositions.

Selon le règlement (décision des conférences de Budapest 1911 et de Zurich 1913) chaque centrale nationale ne peut pas envoyer plus de deux délégués aux conférences internationales.

La nécessité de la conférence est démontrée par les

faits suivants:

Le 5 juillet de cette année eut lieu à Leeds (Angleterre) une conférence des Unions de fédérations syndicales à laquelle la Confédération Générale du Travail et la General Federation of Trades Unions furent officiellement représentées par leurs secrétaires. En outre, des représentants de la Belgique et deux représentants d'une organisation syndicale, n'appartenant pas à la Confederazione del Lavoro, mais qui ont quand même été reconnus par la conférence comme représentants des fédérations italiennes, étaient présents.

L'organisation internationale des fédérations syndicales, l'U. I. F. S. existe encore, quoiqu'il ne lui soit possible maintenant d'accomplir la tâche qui lui incombe que dans une mesure restreinte. Elle a le devoir d'assurer la cohésion extérieure aussi longtemps que la guerre dévastera les pays de l'Europe, détruira la masse des peuples et séparera l'Internationale ouvrière, afin que l'U. I. F. S. puisse, après la signature de la paix, revenir plus facilement à son activité antérieure et se développer.

Le bureau d'Amsterdam a mis tout en œuvre pour

que les relations des centrales nationales avec le Bureau

central de l'U. I. F. S., qui avaient été interrompues par la guerre, fussent rendues possibles et pussent être maintenues, sans se mettre en désaccrd avec les intérêts de son propre pays. Chaque centrale nationale aurait donc dû renoncer à la convocation de conférences particulières. Ni les centrales nationales des pays neutres, ni celles des puissances centrales n'ont essayé ou proposé une telle façon d'agir. Leurs relations, par écrit, avec l'U. I. F. S. ont été exactement les mêmes qu'avec les pays de l'Entente qui ont pu continuer par la voie indirecte d'Amsterdam, quoique chez eux aussi, le besoin d'une discussion s'est fait sentir comme là-bas.

A la conférence de Leeds, il n'y eut pas seulement une des discussions, mais on prit encore des décisions dont l'exécution signifierait la création d'une nouvelle organisation internationale syndicale pour les quatre pays mentionnés. On doit créer à Paris un bureau de correspondances qui aurait à sa tête un conseil composé de délégués des pays adhérents. Le secrétaire de la Confédération Générale du Travail fut, en outre, chargé de faire les préparatifs nécessaires pour la convocation d'une nouvelle confé ence des fédérations des pays alliés

De ce fait, l'organisation internationale de l'Union des fédérations syndicales est rompue. Il faut donc que les centrales nationales qui y adhèrent aient l'occasion de décider sur la continuation de l'U. I. F. S. et sur son activité ultérieure. Cela ne peut avoir lieu qu'à une conférence à laquelle toutes les centrales nationales appartenant à l'U. I. F. S. puissent être représentées. C'est pourquoi, après entente avec l'Union suisse des fédérations syndicales, on a prévu la ville de Berne comme lieu de la conférence et la date de cette réunion a été remise jusque vers le milieu du mois de décembre.

Les difficultés qui existent actuellement pour l'envoi de délégations à une conférence syndicale internationale ne sont pas méconnues. Mais il n'y a pas d'autres moyens pour solutionner ces questions si le mouvement syndical international ne doit pas être paralysé entièrement pendent de la paragraphic entièrement pendent de la paragraphic entière de la paragraphic entièrement pendent de la paragraphic entière enti dant de longues années encore après la guerre. Déjà une fois, en juin 1915, la majorité des centrales nationales avaient décidé, par correspondance, qu'un changement ne devait pas avoir lieu, pour ce qui concerne l'U. I. F. S., jusqu'à la fin des hostilités. Ce système de correspondance. questionnaire ne peut désormais plus être employé, parce que, après la conférence de Leeds, il ne s'agit plus seu-lement de la proposition d'une translation du siège de l'U. I. F. S., mais encore de l'existence et de la formation

de l'Internationale syndicale pour l'avenir. Il faut, dans ces conditions, que les difficultés que rencontre une conférence internationale soient surmontées et que les délégations supportent les désagréments qu'une telle conférence leur occasionnera. C'est pourquoi nous espérons que toutes les centrales nationales qui veulent éviter une séparation internationale des fédérations syndicales enverront des représentants à la conférence.

C. LEGIEN. Avec salutations fraternelles.

Quel est le sort réservé à cette conférence? Les centrales nationales seront-elles représentées de façon à permettre des discussions et des votes qui engageront l'avenir de l'internationale syndicale? Ou bien l'absence de plusieurs centrales nationales donnera-t-elle à cette assemblée le caractère prévu par la Commission syndicale suisse, qui en accepta la préparation, « quoique personne n'ignore qu'en ce moment un congrès international des fédérations syndicales, méritant vraiment ce nom, est pour ainsi dire impossible, des groupements ne pouvant certainement pas se